

Fusion: Régime juridique, comptable et fiscal

PLAN

I/ ASPECTS JURIDIQUES

II/ ASPECTS COMPTABLES

III/ ASPECTS FISCAUX

I. Aspects juridiques

Principaux textes législatifs :

- les articles 222 et suivants (241) de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes
- les articles 163 et 164 du livre d'assiette et de recouvrement qui reprennent les dispositions des articles 19 et 20 de la loi sur l'impôt des sociétés

I. Aspects juridiques

Fusion : Est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule.

La fusion peut résulter:

- Soit de la création d'une société nouvelle par plusieurs sociétés existantes.
- Soit de l'absorption d'une société par une autre.

I. Aspects juridiques

- **Scission** : La scission consiste en l'apport simultané de la totalité de l'actif et du passif d'une société à **deux ou plusieurs sociétés préexistantes** ou à créer.
- **Apport partiel d'actif** : L'apport partiel peut être considéré comme **une fusion incomplète**. Comme son nom l'indique, il s'agit de l'opération par laquelle une société apporte à une autre, une partie de son actif et éventuellement de son passif, contre remise d'actions d'apport.

I. Aspects juridiques

Caractéristiques des opérations de fusion et de scission:

- **Transmission universelle du patrimoine :**
Transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif.
- **Dissolution sans liquidation de la société absorbée :**
- **Échange de droits sociaux :**
Il ne peut y avoir scission ou fusion si l'apport net est rémunéré par des biens autres que des actions ou des parts sociales.

I. Aspects juridiques

Déroulement de l'opération de fusion :

- Études des conditions financières, juridiques, fiscales et sociales de l'opération.
- Convocation du conseil d'administration ou le directoire qui :
 - Arrête le projet de la fusion (Art 227 / loi 17- 95);
 - Décider de convoquer l'AGE et en fixer l'ordre du jour.
- Publicité du projet de fusion: (30 jours avant la date de l'AGE)
- Communication du projet de fusion au commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la date de l'AGE
- L'AGE qui approuve l'opération de la fusion

I. Aspects juridiques

Communication du projet aux commissaires aux comptes au moins 45 jours avant la date de l'AGE, le CAC:

- **vérifie que le rapport d'échange est équitable.**
- **établit un rapport qui doit indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange.**
- **vérifie que le montant de l'actif net apporté par l'absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de l'absorbante ou au montant du capital de la société nouvelle issue de la fusion .**

I. Aspects juridiques

:Date d'effet de la fusion

Juridiquement : la date de réalisation définitive de l'opération. Le jour d'approbation de l'opération par l'AGE

Comptablement, soit -

La date de réalisation définitive- -

Une date conventionnelle qui ne doit pas être- -
ni postérieure à la date de clôture de - -
l'absorbante -

ni antérieure à la date de clôture de l'absorbée - -

II. Aspects comptables & financiers

- **A- CONDITIONS FINANCIERES DE LA FUSION**
- **B- DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES**
- **C-AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANT**
- **D - RETROACTIVITE DES FUSIONS**
- **E- EXISTENCE DE PARTICIPATIONS ENTRE LES SOCIETES FUSIONANTES**

A- CONDITIONS FINANCIERES DE LA FUSION

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

EVALUATION DES SOCIETES CONCERNEES

```
graph TD; A([EVALUATION DES SOCIETES CONCERNEES]) --> B([VALEUR UNITAIRE DES TITRES]); B --> C[PARITE D'ECHANGE = RAPPORT DES VALEURS UNITAIRES  
C'est un rapport négocié tenant compte  
éventuellement d'une soulte permettant de rendre  
l'échange plus équitable];
```

VALEUR UNITAIRE DES TITRES

PARITE D'ECHANGE = RAPPORT DES VALEURS UNITAIRES
C'est un rapport négocié tenant compte
éventuellement d'une soulte permettant de rendre
l'échange plus équitable

A- CONDITIONS FINANCIERES DE LA FUSION

- La société «A» au capital de 4 200 000 DH divisé en 16 800 actions de 250 DH a absorbé la société «B» au capital de 1 400 000 DH divisé en 14 000 actions de 100 DH.

Par hypothèse, $V_A = 600$ DH et $V_B = 120$ DH

Le rapport théorique d'échange est de: $600 / 120 = 5$, soit 5 actions de la Sté «B» pour 1 action de la Sté «A».

La Société «A» devra donc créer :
 $14\ 000 / 5 = 2\ 800$ actions nouvelles.

B- DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Les écritures de dissolution constatent les événements suivants:

- La **cession des actifs et des dettes** à la société absorbante et la créance qui en résulte sur cette dernière
- Le **paiement** effectué par la société absorbante sous forme de remise de titres et, éventuellement, d'une soulte
- la mise en évidence des **droits des associés sur l'actif net** des sociétés absorbées en soldant les comptes de CP et d'actif fictif
- Le **partage de l'actif net**, constitué des titres et, éventuellement, de la soulte, entre les associés de la société absorbée.
- Les plus values éventuelles sont enregistrées au compte résultat de fusion.

A la fin des écritures de dissolution, tous les comptes se trouvent soldés.

C-AUGMENT DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

① - CAPITAL SOCIAL

Le capital social augmente d'un montant égal à la valeur nominale des titres créés pour rémunérer les apports. Le nombre de titres créés est déterminé par la parité.

② - PRIME DE FUSION

- C'est la différence entre la valeur des apports (sous déduction de la soulte éventuelle) et l'augmentation de capital.
- Elle est inscrite au compte 1122. Primes de fusion.
- La prime de fusion est ≥ 0 , car la valeur d'apport est au – égal au montant nominal des actions

③ BIENS APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les biens reçus par la société absorbante doivent être enregistrés à la valeur fixée dans le projet de fusion abstraction faite des amortissements et des provisions pour dépréciation antérieure.

E- EXISTENCE DE PARTICIPATIONS ENTRE LES STES FUSIONANTES

a / Participation de la société absorbante dans la société absorbée :

2 procédés: Fusion- renonciation ou Fusion allotissement

- Fusion – renonciation : La société renonce à présenter à l'échange les titres qu'elle détient. La société absorbante crée seulement les titres nécessaires pour rémunérer les associés de la société absorbée autres qu'elle-même.
- Fusion – allotissement : Elle consiste à :
 - 1^{ère} étape: partager la société à absorber en 2 lots dont l'un est dévolu à la société absorbante et l'autre est conservé par les autres actionnaires;
 - 2^{ème} étape: fusionner la société absorbante et le lot qui a été conservé par les autres actionnaires.

E- EXISTENCE DE PARTICIPATIONS ENTRE LES STES FUSIONANTES

b / Participation de la société absorbée dans la société absorbante

Cette situation conduit l'absorbante à détenir ses propres titres, laquelle situation étant interdite sous réserve de l'article 281 de la loi 17-95. La société absorbante doit donc augmenter son capital à concurrence de la différence.

D - RETROACTIVITE DES FUSIONS

Date d'arrêté des comptes

Date de réalisation définitive de la fusion



Période intercalaire ou de rétroactivité

Pour des raisons de simplicité, on insère souvent dans le projet de fusion une clause de rétroactivité au terme de laquelle la fusion prend effet à la date d'arrêté des comptes.

Le résultat de la période intercalaire bénéficie ainsi à la société absorbante.

c / Fusion Absorption avec participations croisées

Considérons 2 sociétés A et B dont l'actif cache respectivement une plus value de 2112 000 DHS pour A et 1600 000 DHS pour B. A absorbe B

Bilan A

Actif	41 400 000	Capital	20 000 000
Titres B (2 000*300)	600 000	(100 000*200)	
		Réserves	13 000 000
		Dettes	9 000 000
Total	42 000 000	Total	42 000 000

Bilan B

Actif	20 200 000	Capital	5 000 000
Titres A (5 000*300)	1 500 000	(25 000*200)	
		Réserves	11 700 000
		Dettes	5 000 000
Total	21 700 000	Total	21 700 000

TAF:

Analyser les modalités de la fusion et passer les écritures dans les 2 sociétés.

E- EXISTENCE DE PARTICIPATIONS ENTRE LES SOCIETES FUSIONANTES

c / Fusion Absorption avec participations croisées

1/ Détermination de la valeur des titres

Soient VA la valeur unitaire du titre A et VB , celle du titre B

On peut écrire:

$$\begin{cases} 100\,000\,VA = 41\,400\,000 + 2\,112\,000 + 2\,000\,VB - 9\,000\,000 \\ 25\,000\,VB = 20\,200\,000 + 1\,600\,000 + 5\,000\,VA - 5\,000\,000 \end{cases}$$

La résolution de ce système nous donne : $VA = 360$ et $VB = 744$

2/rapport d'échange

1 titre B vaut $744/360$ titre A soit 2.0666... titre A

Il est nécessaire dans ce cas de prévoir une soulte.

En arrondissant le rapport d'échange à 2 , la soulte sera donc de: $744 - (2*360) = 24$ DH par titre B échangé.

Autrement dit: 1 titre B = 2 titres A + 24

E- EXISTENCE DE PARTICIPATION ENTRE LES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

c / Fusion Absorption avec participations croisées

3 / Nombre de titre à émettre :

* Nombre de titre B : 25 000

dont titres détenus par A : 2 000

Ce qui correspond à $(25\ 000 - 2\ 000) * 2 = 46\ 000$ titres A

Or B détient déjà 5000 titres A, le nombre des titres à émettre finalement est donc de $46\ 000 - 5\ 000 = 41\ 000$ titres A

Le montant de la soulte à verser est de $24 * 23\ 000 = 552\ 000$ DH

Valeur de l'apport à rémunérer :

$41\ 000 * 360 + 552\ 000 = 15\ 312\ 000$

c / Fusion Absorption avec participations croisées

Écriture chez la société A l'absorbante

2511		Titres B 2000(744-300)=	888 000	
	75	Plus value / TP- Société en dissolution		888 000
3461		Société B cpte d'apport	16 800 000	
	1111	Capital (41000*200)		8 200 000
	1122	Primes de fusion 41000*(360-200)		6 560 000
	5541	Banque (Soulte)		552 000
	2511	Actions B(2000*744)		1 488 000
2		Actif	21 800 000	
	4			5 000 000
	3461	Dettes Société B, cpte d'apport		16 800 000

Écriture chez la société B l'absorbée

2 2581	75	Actifs Titres [5000 A x (360-300)] Plus value de dissolution	1 600 000 300 000	1 900 000
3467 4	2	Société absorbante A Dettes Actif (Hors Titres A)	16 800 000 5 000 000	21 800 000
1111 114 75	346	Capital Réserves Plus value de dissolution Actionnaires cpte de dissolution	5 000 000 11 700 000 1 900 000	18 600 000
2581 5541	3467	Actions A (41 000 * 360) Banques (soulte) Société absorbante A	14 760 000 552 000	15 312 000
346	2581 5541 3467	Actionnaires cpte de dissolution Actions A (1 500 000+300 000+ 14 760 000) Banques Société absorbante A [Actions B(2000*744)]	18 600 000	16 560 000 552 000 1 488 000

III. Aspects fiscaux de la fusion

I. Droits d'enregistrement :

L'opération de fusion est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 0,5 % sur l'actif net apporté (valeur d'apport des actifs- valeur d'apport du passif)

II. Droits de conservation foncière :

Dans le cas où l'apport de l'absorbée comporte des terrains et des constructions, leur transfert est soumis aux droits de la conservation foncière au taux de 1% sur la valeur d'apport desdits terrains et constructions.

III. Aspects fiscaux de la fusion

III. Impôt sur les sociétés:

A. Droit commun:

1. Société absorbée:

➤ **Sort des plus-values**

- imposition immédiate des plus values sur les immobilisations avec application des abattements
- Les profits sur les autres éléments d'actif, s'il y a lieu sont imposables en totalité au titre de l'exercice de la fusion (**sans abattements**).

III. Aspects fiscaux de la fusion

➤ **Sort des provisions**

Provisions pour dépréciation: deviennent sans objet et doivent être reprises au niveau du résultat donc: imposition immédiate.

Provisions pour risques et charges et les provisions réglementées : figurant au passif de la société absorbée deviennent sans objet et sont immédiatement imposables chez ladite société absorbée au titre de l'exercice de la fusion.

III. Aspects fiscaux de la fusion

- **Sort des déficits et des amortissements différés antérieurs à l'exercice de fusion** : Non reportables au niveau de l'absorbante.
- **Crédit de cotisation minimale** : N'est pas transférable à l'absorbante.
- **Obligations déclaratives: déclaration de résultat fiscal.** Dans les **45 jours** qui suivent la date de réalisation de fusion.

Société absorbante. 2

- **Plus values** : la plus value de fusion réalisée par l'absorbante et correspondant à sa participation dans l'absorbée est imposable .avec application des abattements

III. Aspects fiscaux de la fusion

B. Régime particulier des fusions:

1. Société absorbée:

➤ **Plus values**

Imposition entre les mains de l'absorbante.

➤ **Sort des provisions**

Provisions pour dépréciation: deviennent sans objet et doivent être reprises au niveau du résultat donc: imposition immédiate

Provisions pour risques et charges et les provisions réglementées : Elles sont transférées à la société l'absorbante qui devra les affecter ou les utiliser conformément à leur objet initial.

Aspects fiscaux de la fusion

2. Société absorbante:

➤ Plus values

Imposition de la prime de fusion réalisée par l'absorbante et **correspondant à sa participation** dans l'absorbée avec application des abattements.

➤ Sort du profit net sur l'apport de l'absorbée

$$\frac{\text{Valeur d'apport des terrains}}{\text{Valeur comptable de l'actif net comptable immobilisé}} = \text{RATIO}$$

Aspects fiscaux de la fusion

- Ratio > 75%:

Plus values dégagées sur les titres de participations et l'actif immobilisé sont réintégrées au résultat du 1er exercice clos après la fusion et sont imposables avec application des abattements.

- Ratio < 75%:

- **Profit net sur titres de participation et éléments amortissables**

Réintégration du profit net réalisé par fractions égales sur une période \geq à 2 ans et \leq 10 ans (sans applications des abattements).

En cas de retrait ou de cession ultérieurs : réintégration du reliquat de plus value non imposé sans application des abattements.

Aspects fiscaux de la fusion

➤ Profit net sur les éléments non amortissables:

L'imposition est différée jusqu'à la cession ou le retrait de cet élément.

Profit net = profit différé lors de la fusion + profit chez l'absorbante.

➤ Profit net sur les autres éléments d'actif:

Les plus values sur les autres éléments d'actif sont imposables en totalité chez l'absorbée au titre de l'exercice de fusion.

Aspects fiscaux de la fusion

3. Conditions d'application du régime de faveur:

Dépôt d'une déclaration écrite dans les 30 jours à compter de la date de l'acte de fusion par la société absorbante; accompagnée:

D'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les délais relatifs aux profits réalisés ou aux) 1 pertes subies et dégageant le profit net qui ne sera pas imposé chez la ou les sociétés fusionnées et dont ;la charge de l'impôt correspondant est transférée à la société absorbante ou née de la fusion

D'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec) 2 indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale

De l'acte de fusion qui doit comporter un engagement explicite et irrévocable de la société) 3 de se conformer aux prescriptions de l'article 20 de l'IS.

De plus, la société absorbante doit joindre aux déclarations fiscales des exercices postérieurs à la fusion, des états de suivi de l'apurement des plus values.

- **Obligation déclaratives:**
 - Déclaration d'existence en cas de création d'une société nouvelle
 - Déclaration de radiation de la patente de l'absorbée.

Aspects fiscaux de la fusion

IV. Taxe sur la valeur ajoutée:

1. Société absorbée:

- **Dispense**

- Dispense de régularisation de la TVA sur les immobilisations.
- Dispense de régularisation de la TVA sur les clients débiteurs dans le cas du régime d'encaissement.

- **Transfert du droit à déduction**

Transfert de la TVA réglée au titre des valeurs d'exploitations à condition d'être apportées pour leurs valeurs initiales.

- **Obligation déclarative**

Souscrire une déclaration de cessation d'activité dans le délai de 30 jours suivant la date de cessation.

Aspect fiscal de la fusion

2. Société absorbante:

- **Obligations et droit au crédit de TVA**

- Régularisation éventuelle de la TVA sur les immobilisations.
- Déclaration des encaissements des créances clients de l'absorbée.
- Le crédit de TVA constitue une créance apportée par l'absorbée à l'absorbante, et par conséquent transférable à cette dernière.

- **Formalité requise**

Engagement écrit d'acquitter au fur et à mesure de l'encaissement des créances clients la TVA correspondante.

Les dispositions de l'article 163 du L.A.R. ont modifié le régime fiscal des abattements applicables aux plus-values constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation sur les cessions ou les retraits d'éléments incorporels ou corporels.

Ces modifications consistent en :

- l'institution d'un régime unique d'abattement, indépendamment du fait qu'elles soient constatées ou réalisées en cours ou en fin d'exploitation ;
- l'institution de deux taux d'abattement, au lieu de trois :
 - 25% pour les biens détenus pour une période supérieure à deux ans et inférieure ou égale à quatre (4) ans ;
 - 50 % pour une période supérieure à quatre (4) ans ;
- l'exclusion des terrains, quel que soit leur destination, du bénéfice des abattements précités ;